

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSE(E)(S)**

DEGROOT Florence, Echevins ;  
HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, Membres.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

*Début de séance : 19h50*

**Séance publique**

**1. Information(s)**

Prise de connaissance de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA le 29 septembre 2021 à 17 heures 30

Les représentants communaux sont MM. Eric Callut, Olivier Leclercq, Didier Hougardy, Jacques Stas et Mme Fabienne Christiaens).

Le Bourgmestre fait le point sur les inondations.

**2. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé "IMIO" - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Vote sur le point inscrit à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou

provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les extraits du registre aux délibérations du Conseil communal des :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle « IMIO », en abrégé IMIO Scrl ;

Considérant le courrier du 25 juin 2021 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le 28 septembre 2021 à 17 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le seul point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur la modification des statuts et plus particulièrement sur son actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que sa mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'intercommunale "iMio" recommande de ne pas envoyer de délégué communal à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption du seul point inscrit à l'ordre du jour en approuvant la proposition de modification des statuts dans le but d'actualiser ceux-ci selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que sa mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2** - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale extraordinaire d'iMio du 28 septembre 2021.

**Article 3** - de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale "IMIO" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

### **3. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Les Guides Horizons 2" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 8 juillet 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'octroi d'un subside supplémentaire aux Guides Horizon 2 de 900 € (neuf cents euros);

Considérant le nombre important de jeunes fréquentant l'Unité des Guides Horizons, cette dernière a été divisée en deux sections ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28 juin 2021, leur a octroyé un subside global mais que dans les faits, il y avait deux camps distincts, il convient dès lors d'octroyer un montant complémentaire ;

Considérant que les rentrées financières des activités des mouvements de jeunesse ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que le maintien des camps d'été de ceux-ci est essentiel en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités des Guides Horizons 2 poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer aux Guides Horizons 2 une subvention directe en numéraire d'un montant de 900 € (neuf cents euros)

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du mouvement de jeunesse les Guides Horizons 2 et sera liquidée en une seule fois ;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

#### **4. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Aux Sources" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "Aux sources" en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville ;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant la demande introduite le 02 juin 2021 par l'Asbl "Aux Sources" sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2021 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Aux Sources" poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 83201/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Aux Sources" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention susmentionnée conclue en date du 1er avril 2008 avec l'Asbl "Aux sources" ;

- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

**Article 2** - Pour le 1er septembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1er, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

**Article 3** - L'Asbl « Aux Sources » devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne rentre pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 1er septembre 2022;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) - SOLIDARITE**

#### **5. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage" pour l'année 2021 - Approbation**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 sollicitant des modifications d'actions pour l'année 2021 dont celle liée à l'article 20 - assuétudes ;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Ministre de l'Action sociale, Madame Chrisite Morreale et du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications du PCS pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2021, de la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec l'ASBL Ombrage dans le cadre de l'article 20 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage" et dont le projet est reproduit ci-après :

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Ombrage", ayant son siège social établi rue de Tirlemont, 6 à 4280 Hannut, et représentée par Monsieur Christian Grandry, Président.

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : coordonner les actions de sensibilisation liées aux assuétudes.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.

Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...

Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool,...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la déstigmatisation par rapport aux dépendances.

Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique.

A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil 1\*mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin.

Mise en place d'un évènement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de déstigmatisation autour des assuétudes : différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services.

Mise en place d'un évènement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins.

Présentation de l'outil et formation via le CLPS également.

Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants, ... de débouler le cas échéant le Dep'café,...

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2021.

A défaut de préavis notifié au plus tard deux mois avant son échéance par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelable tacitement pour une nouvelle durée d'un an, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où ledit Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX      EMMANUEL DOUETTE      Christian GRANDRY  
Directrice générale      Député-Bourgmestre      Président de l'ASBL.

## **6. Projet de développement urbain et communautaire à orientation culturelle et économique - Acquisition d'une parcelle de terrain - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 5.1. ("Développer l'attractivité des commerces du Centre-Ville et dans les villages" de l'objectif stratégique n° 5 ("Etre une commune attractive favorisant et soutenant l'essor économique et commercial grâce à la perspective de développement urbain") de ce Programme comporte la réalisation d'une action n° 5.1.1. portant sur le développement de partenariats pour la construction d'un Centre d'affaires (comprenant une salle polyvalente) dans la commune, et ce dans le cadre d'une collaboration avec une personne privée et avec le soutien de la Conférence des Elus de Huy-Waremme ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet consiste à offrir, sur un même site :

- à la population et aux diverses associations de l'entité, une nouvelle infrastructure à vocation culturelle,
- une infrastructure composée de locaux de petites, moyennes et grandes surfaces, entièrement occupés, et ayant vocation à accueillir des entreprises, des entrepreneurs, des indépendants ou d'autres types d'utilisateurs pour une durée déterminée et à courte échéance ;

Vu la délibération du 26 février 2015 par laquelle le Conseil Provincial de Liège a marqué son accord de principe sur l'octroi à la commune d'une subvention en espèces d'un montant de 1.000.000,00 € en vue du financement de ce projet ;

Considérant que la Ville ne disposant pas dans son patrimoine immobilier des biens immeubles présentant la qualité urbanistique, la configuration et la superficie (entre deux et trois hectares) requises pour accueillir une telle infrastructure, différentes démarches ont été entreprises par le Collège communal afin d'identifier et de disposer d'un lieu d'implantation pour ce projet ;

Considérant qu'aux termes de ces recherches a pu être identifiée une parcelle de terrain idéalement située en entrée de Ville sur un des axes de pénétration principaux - la rue de Landen en l'occurrence -, bénéficiant d'une visibilité importante, à proximité immédiate des principales infrastructures sportives communautaires (le hall des Sports et l'infrastructure d'athlétisme), culturelles (la bibliothèque et l'académie "Julien Gerstmans") et d'animation (le Marché Couvert) et à distance de marche de l'Hôtel de Ville, de la Grand-Place et du cœur de Ville ;

Considérant que le propriétaire de cette parcelle a marqué son accord de principe sur la vente de celle-ci à la commune afin de permettre à cette dernière d'y réaliser son projet de Centre d'affaires ;

Considérant que le bien concerné, d'une contenance totale de 279,54 ares, est situé, sur le plan urbanistique, dans une zone autorisant ce type de construction ; qu'il est en effet repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en "zone d'habitat" et au Guide communal d'urbanisme comme "aire de grand gabarit d'équipement et de services" ;

Considérant que son propriétaire est disposé à en céder la propriété à la Ville moyennant le paiement d'un prix de 110,00 par M<sup>2</sup> hors frais d'acte et toutes indemnités comprises, soit pour un prix total de 3.074.940,00 € ;

Considérant le rapport d'évaluation dressé en date du 24 février 2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Service Public de Wallonie), et aux termes duquel il apparaît que le prix ainsi demandé pouvait être accepté par la Ville ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions de bonne gestion pour la Ville de procéder à l'acquisition du bien pour le prix proposé ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 marquant son accord de principe sur cette acquisition ;

Considérant que par courrier du 11 mars 2021, le Collège provincial de Liège a confirmé la mise à disposition de la subvention supra-communale d'un montant d'1.000.000,00 € et la possibilité d'utiliser celle-ci pour financer cette acquisition ;

Considérant le courrier du 1er juillet 2021 par lequel le Collège provincial de Liège informe la Ville de ce qu'en sa séance du même jour, il a confirmé la participation provinciale dans le projet à raison du montant de ladite subvention supra-communale et marqué son accord de principe sur l'acquisition en indivision du bien en question, et étant entendu :

- que le dossier de transaction immobilière y afférent sera soumis à l'approbation du Conseil provincial dans le courant du mois de septembre prochain,
- que la Province procédera à la cession de sa part indivise à la Ville dès réception du Business Plan et du Plan d'entreprise relatifs au projet de "Business Center" ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que le caractère d'utilité publique de l'acquisition projeté motivé par le fait que l'infrastructure à ériger sur le bien à acquérir aura pour vocation d'offrir à la population et aux associations locales des nouveaux services publics de nature culturelle et économique (services culturels et bibliothèque, locaux loués aux entreprises, TPE et indépendants, mise à disposition d'une salle polyvalente, ...)

Considérant que les crédits afférents au prix à payer par la Ville (2.074.940,00 €) sont prévus au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article de dépenses 124/711-60 (Projet 20210060) et que cette dépense sera financée par un emprunt et éventuellement un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis favorable émis en date du 17 août 2021 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal décide d'acquérir, en indivision avec la Province de Liège, le bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain - avec une construction en nature d'étable - sise à front de la rue de Landen et de la rue d' Averno, au lieu-dit " Au Pré du Boulanger", cadastrée selon extrait récent comme terre, 1ère division, section A, numéro 766 F P0000, pour une contenance de deux hectares septante-neuf ares cinquante-quatre centiares (02 ha 79 a 54 ca)

**Article 2** – L'acquisition dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, au propriétaire du bien concerné, d'un prix de 110,00 € par centiare hors frais d'acte et toutes indemnités comprises ;
- en indivision avec la Province de Liège, selon la répartition suivante :
  - apport de la Ville de Hannut : deux millions septante-quatre mille neuf cent-quarante (2.074.940,00) euros
  - apport de la Province de Liège : un million (1.000.000,00) d'euros ;
- et aux conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

#### **7. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 - Prise de connaissance**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 5 août 2021 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 6.969.818,26€ (solde débiteur);

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

#### **8. Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Abolens du 15 juillet 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens portant sur le placement d'un câble d'alimentation pour l'électrification des cloches ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 sous réserve des remarques suivantes :

« Considérant que ce document se clôture à l'équilibre :

Projet cofinancé :

- Pour 2/3 par la commune en R17 pour 6.429,56 € (+1.250,00 €) ;
- Pour 1/3 sur fonds de réserve en R18 pour 1.845,01 € (au lieu de 0,00 €).

Balance générale :

- Total recettes : 13.852,01 €
- Total dépenses : 13.852,01 €
- Solde : 0,00 € » ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens, fait par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer la modification budgétaire n°1 exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens sur base des remarques ci-dessus mentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens qui se clôture comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE à la modification budgétaire n°1/2021	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1/2021
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	1.250,00 €	1.250,00 €
R18	Utilisation fonds de réserve ordinaire	0,00 €	1.845,01 €
	Total des recettes ordinaires	9.080,38 €	10.925,39 €
D33	Entretien et réparations des cloches	3.095,01 €	3.095,01 €

	Total des dépenses ordinaires Ch. II	9.907,01 €	9.907,01 €
	Total des recettes	12.007,00 €	13.852,01 €
	Total des dépenses	13.852,01 €	13.852,01 €
	Résultat	-1.845,01 €	0,00 €

**Article 2** – La modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique d'Abolens se clôture après réformation mentionné à l'article 1er, comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>MB 1- 2021</b>	10.925,39 €	2.926,62 €	13.852,01 €	0,00 €	Équilibre
<b>Total</b>	13.852,01 €		13.852,01 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

#### **9. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2022 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas du 05 juillet 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.922.77 € et au service extraordinaire 27.000,00€ pour la restauration de l'église ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas, sans remarque ni correction :

Balance générale :

Total des recettes : 49.876,47 €

Total des dépenses : 49.876,47 €

Solde : 0,00 €.

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame de L'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2022	17.280,23 €	32.596,24 €	22.876,47 €	27.000,00 €	Equilibre
Totaux	49.876,47 €		49.876,47 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin.

**10. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2022 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal et réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 24 juin 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.684,04 € et à l'extraordinaire 0,00€ ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarques, le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée :

- Supplément communal : 4.686,04 €
- Résultat présumé : 3.794,96 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.295,00 €
- Total général des recettes : 9.771,00 €
- Total général des dépenses : 9.771,00 €
- Equilibre du budget 2022 : 0,00 €

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2022 soulève les remarques suivantes :

- D49 – Fonds de réserve : la constitution d'un fonds de réserve n'est pas possible si la fabrique d'église bénéficie d'un subside communal à l'ordinaire. Les 100,00 € affectés à ce poste sont retirés ;
- R17 – Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte : pour l'équilibre du budget, le montant de 4.684,04 € est diminué de 100,00 € suite à la correction apportée au poste D49.
- Ces modifications entraînent une modification des totaux suivants :
  - Total général des recettes : 9.671,00 €
  - Total général des dépenses : 9.671,00 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de Collège communal du 8 juillet 2021 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 8 juillet 2021 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 8 juillet 2021 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée.

**Article 2** – le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.686,04 €	4.586,04 €
<b>Total des recettes ordinaires</b>		5.976,04 €	5.876,04 €
<b>Total général des recettes</b>		9.771,00 €	9.671,00 €
D49	Fonds de réserve	100,00 €	0,00 €
<b>Dépenses ordinaires CHII</b>		5.476,00 €	5.376,00 €
<b>Total général des dépenses</b>		9.771,00 €	9.671,00 €
<b>Excédent/Déficit</b>			0,00 €

**Article 3** – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Budget 2022</b>	5.876,04 €	3.794,96 €	9.671,00 €	0,00 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	9.671,00 €		9.671,00 €		Equilibre

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

**11. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2022 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal et réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 19 juin 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 12.813,43 € et à l'extraordinaire 11.000,00 € ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- *R16 : 180,00 € au lieu de 150,00 €. Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2022, la part de la fabrique est de 60,00 € par service ;*
- *R17 : 7.434,56 € au lieu de 12.813,43 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, voir le R25 ;*
- *R25 : subsides extraordinaires de la commune : 11.000,00 € au lieu de 5.621,73 €, le résultat présumé ne doit pas être compté pour les subsides extraordinaires ;*
- *D27 : Entretien et réparations de l'église : 1.279,00 € au lieu de 1.200,00 € pour équilibre ;*
- *D43 : Acquit des anniversaires, messe et services religieux fondés : 280,00 € au lieu de 329,00 € (voir révision du 13/11/2020).*

*Balance générale : Total recettes : 26.361,95 €*

*Total dépenses : 26.361,95 €*

*Solde : 0,00 €*

Considérant que l'examen du budget 2022 par le service des Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de Collège communal du 2 juillet décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 8 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 2 juillet 2021 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Rémy sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 2 juillet 2021 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 8 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

**Article 2** – le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint- Rémy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	150,00 €	180,00 €
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.813,43 €	7.434,56 €
<b>Total des recettes ordinaires</b>			<b>9.983,08 €</b>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	5.621,73 €	11.000,00 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>			<b>16.378,87 €</b>
<b>Total général des recettes</b>			<b>26.361,95 €</b>
D27	Entretien et réparations de l'église	1.200,00 €	1.279,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	329,00 €	280,00 €
<b>Dépenses ordinaires CHII</b>			<b>10.869,95 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>			<b>26.361,95 €</b>
<b>Excédent/Déficit</b>			<b>0,00 €</b>

**Article 3** – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	

<b>Budget 2022</b>	9.983,08 €	16.378,87 €	15.361,95 €	11.000,00 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	26.361,95 €		26.361,95 €		Equilibre

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

**12. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2022 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal et réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Poucet du 24 juin 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € et à l'extraordinaire 9.922,00 € ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- *Calcul du résultat présumé*

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
<i>Boni/excédent du COMPTE 2020</i>	<i>8423,90</i>	<i>Mali/déficit du COMPTE 2020</i>	
<i>Boni/excédent du BUDGET 2021</i>		<i>Mali/déficit du BUDGET 2021</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du budget (N-1)2021</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du budget (N-1)2021</i>	<i>2104,59</i>
<i>TOTAL A</i>	<i>8423,90</i>	<i>TOTAL B</i>	<i>2104,59</i>
<i>Différence de A-B</i>	<i>6319,31</i>		

*Balance générale : Total recettes : 19.617,96€*

*Total dépenses : 19.617,96 €*

*Solde : 0,00 €*

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2022 soulève les remarques complémentaires suivantes :

- R23 – Remboursements capitaux : le budget 2022 prévoit 0,00 € alors que des fonds placés en obligations arrivent à échéance en mars 2022. Un montant de 19.000,00 € doit donc être comptabilisé à ce poste ;
- D53 – Placement capitaux : le montant de 19.000,00 € repris en R23 devra être replacé en 2022.
- Ces modifications entraînent une modification des totaux suivants :
  - Total général des recettes : 38.617,96 €

- Total général des dépenses : 38.617,96 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de Collège communal du 8 juillet décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 8 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Poucet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 8 juillet 2021 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Poucet sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 8 juillet 2021 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 8 août 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église de Poucet.

**Article 2** – le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R23	Remboursements capitaux	0,00 €	19.000,00 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>		16.241,31 €	35.241.31 €
<b>Total général des recettes</b>		19.617,96 €	38.617,96 €
D53	Placements capitaux	0,00 €	19.000,00 €
<b>Dépenses extraordinaires CHII</b>		9.922,00 €	28.922,00 €
<b>Total général des dépenses</b>		19.617,96 €	38.617,96 €
<b>Excédent/Déficit</b>			0,00 €

**Article 3** – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Budget 2022</b>	3.376,65 €	35.241,31 €	9.695,96 €	28.922,00 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	38.617,96 €		38.617,96 €		Equilibre

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

### **13. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles  
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 25 juillet 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.900,00 € ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- R17 : Ajustement subsides communal pour 7.893,00 € (au lieu de 7.900,00 €) ;
- D43 : Messes fondées au tarif 11/2020 pour 203,00 € (au lieu de 210,00 €).
- Balance générale :
  - Total recettes : 11.614,21 €
  - Total dépenses : 11.614,21 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celle émises par L'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le	Montant à inscrire après réformation du
---------	---------	---------------------------------	---

		budget 2022	budget 2022
R17	Supplément de la commune (frais ordinaires)	7.900,00 €	7.893,00 €
	Total des recettes ordinaires	10.761,79 €	10.754,79 €
	Total général des recettes	11.621,21 €	11.614,21 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	210,00 €	203,00 €
	Total des dépenses ordinaires CH. II	8.167,36 €	7.756,21 €
	Total général des dépenses	11.621,21 €	11.614,21 €

**Article 3** – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2022	10.754,79 €	859,42 €	11.614,21 €	0,00 €	Équilibre
Total	11.614,21 €		11.614,21 €		0,00 €

**Article 4** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Grand-Hallet.

#### **14. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Acceptation d'un legs - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par les Décrets du 13 mars 2014 et du 4 octobre 2018, et notamment ses articles L 3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Peuplier a décidé d'accepter un legs de Monsieur Edgard Feron portant sur une terre d'une contenance de 175,63 ares sise à Villers-le-Peuplier, et destiné à constituer une fondation de messe pour la famille Feron-Fraipont ;

Considérant que l'autorité diocésaine a, le 29 septembre 2020, rendu un avis favorable sur cette résolution de la Fabrique d'église ;

Considérant le courrier du 2 octobre 2020 par lequel le Gouverneur f.f. de la Province de Liège, Madame Catherine Delcourt, a informé le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Peuplier de ce que cette même résolution ne soulevait pas d'observation dans le cadre des prérogatives lui dévolues par l'article L 3161-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la part de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier dans les frais de succession résultant de l'acceptation du legs lui attribué s'élève à un montant de 3.430,19 € ;

Considérant à cet égard le courrier lui adressé en date du 25 janvier 2021 par l'étude des Notaires associés François Hermann et Sophie Fournier ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir obtenir une subvention communale en vue d'assurer le paiement de ces frais ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 790/633-51 - Projet 20210065 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'accorder à la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Neuplier une subvention extraordinaire d'un montant de 3.430,19 euros.

**Article 2** - La subvention dont il est question devra être affectée au paiement des droits de succession à supporter par la Fabrique d'église à la suite de son acceptation du legs de Monsieur Edgard Feron dont il est question au troisième alinéa de la présente délibération.

**15. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Travaux de relevage de l'orgue de l'église - Avis sur le dossier d'adjudication et octroi d'une subvention extraordinaire - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques de églises, et notamment son article 92, 3° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2021 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas fixant les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de relevage de l'orgue de l'église ;

Vu la délibération du même jour du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas arrêtant la liste des soumissionnaires à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2021 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas portant attribution à la société Orgues De Facto, dont le siège social est établi Place des Barricades, 13 à 1000 Bruxelles, et ce au montant de 34.791,64 € TVA comprise ;

Considérant la demande de ladite Fabrique d'église de pouvoir obtenir une subvention extraordinaire afin de lui permettre d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 790/633-51-Projet 20210044 (Financement par emprunt) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis en date du 17 août 2021 par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 23 juillet 2021 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas portant attribution à la société Orgues De Facto, dont le siège social est établi Place des Barricades, 13 à 1000 Bruxelles, et au montant de 34.791,64 € TVA comprise, d'un marché ayant pour objet des travaux de relevage de l'orgue de l'église.

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût des travaux visé à l'article 1er sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

#### **16. Collecte des textiles ménagers - Renouvellement de la convention établie avec l'Asbl "Terre" - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis stipulant que « *la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée* » ;

Considérant que la convention établie avec l'Asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois ;

Considérant que les bulles Terre offrent une solution de tri durable pour les textiles ménagers ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - De renouveler la convention établie avec l'Asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers et dont le texte est reproduit ci-après :

**"ENTRE :**

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 août 2021 ;  
dénommée ci-après « la commune »,*

*D'UNE PART,*

**ET :**

*Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690  
4040 Herstal,*

*assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;  
dénommée ci-après "l'opérateur",*

*D'AUTRE PART,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : Champ d'application.**

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :*

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

**Article 2. Objectifs.**

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.*

*Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.*

**Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers.**

*§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*

- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

#### **Article 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de ..... fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : .....  
(à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

- ~~1. l'ensemble de la commune \*\*~~
- ~~2. l'entité de .....~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5. Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;

- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8. Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service "Environnement "\*\*
- ~~• service de nettoyage \*\*~~
- service "Sécurité et Prévention"

\*\* = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article. 10. Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article. 11. Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département "Sols et Déchets de la DGARNE," Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5.

## **17. Collecte des textiles ménagers - Renouvellement de la convention établie avec l'Asbl "Oxfam" - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis stipulant que « *la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée* » ;

Considérant que la convention établie avec l'Asbl "Oxfam" pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois ;

Considérant que les bulles "Oxfam" offrent une solution de tri durable pour les textiles ménagers ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - De renouveler la convention établie avec l'Asbl "Oxfam" pour la collecte des textiles ménagers et dont le texte est reproduit ci-après :

**"ENTRE :**

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 août 2021 ;*

*dénommée ci-après « la commune », D'UNE PART,*

**ET :**

*L'Asbl "Oxfam-Solidarité", dont le siège social est établi à Bruxelles, 60, rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par M. Kerckhof Franck et enregistrée sous le numéro **2018-01-09-10** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;*

*dénommée ci-après « l'opérateur », D'AUTRE PART,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : Champ d'application.**

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :*

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

## **Article 2. Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

## **Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

## **Article 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de ..... fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : ..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~1. l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2. l'entité de .....~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5. Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8. Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service "Environnement "\*\*
- ~~service de nettoyage \*\*~~
- service "Sécurité et Prévention"

\*\* = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article. 10. Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article. 11. Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département "Sols et Déchets de la DGARNE," Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5.

**18. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Médiane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2021-2022 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant les budgets sont inscrits au budget ordinaire à l'article 879/332-02 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** – D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

**« CONVENTION**

Entre d'une part,

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 26 août 2021 ;*

Et d'autre part,

*L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur René LANDRAIN, Président ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 6 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.*
2. *Les animations prévues sont :*
  - *La Nuit de l'Obscurité : le 9 octobre 2021*
  - *Atelier de réalisation de nichoirs et d'hôtels à insectes (dans le cadre de la journée « Place aux enfants ») : le 16 octobre 2021*
  - *Devine qui vient manger ? : février 2022*
  - *La Nuit de la Chouette : mars 2022*
  - *Conférence « Nature au jardin » : juin 2022 (dans le cadre de la Journée mondiale de l'Environnement 2022)*
  - *A la découverte des insectes : juillet 2022*
3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel idoine.*
4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*
5. *La subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 6 animations est fixée à 1.500 € tvac, soit 250 € tvac par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
6. *La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 août 2022. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois d'août 2022.*

*Fait à Hannut en deux exemplaires, le ...".*

**19. Convention de partenariat à conclure avec de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique - Section "Les Bruants"" pour l'année 2021-2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant que l'Asbl "Les Cercles des naturalistes de Belgique, en abrégé CNB", fondée en 1957, est la seule association du genre à dispenser une formation de guides-nature complète, c'est-à-dire incluant une connaissance de tous les aspects, de toutes les branches des sciences naturelles et une pratique pédagogique répondant aux attentes de tous les publics ;

Considérant que la section "Les Bruants des CNB" a proposé un partenariat à la Ville afin de mettre en place du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 :

- L'organisation de deux sessions de 4 ateliers « mercredis-nature » chacune, soit 8 ateliers, pour 12 enfants âgés de 8 à 12 ans, avec la remise des diplômes aux enfants ayant participé aux « mercredis-nature » ;
- L'organisation d'au moins deux visites de sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) du territoire hannutois à l'attention des partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature et du grand public afin de montrer l'intérêt de leur conservation et la nécessité de leur gestion et protection ;
- La tenue de 4 soirées de prospection aux chauves-souris, chaque soirée dédiée à 3 villages contigus de l'entité. Les résultats seront publiés sur la page web du PCDN de Hannut en tant que patrimoine naturel de Hannut ;
- La participation au recensement de la faune et de la flore du territoire hannutois (SGIB, maillage écologique, zone Natura 2000) dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature;

Considérant qu'il s'agira de réitérer la collaboration entre la section "Les Bruants des CNB" avec les services de l'environnement, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'avec l'Asbl "L'Eveil" ;

Considérant que ce partenariat ne sera pas concurrent au partenariat avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Médiane" mais bien complémentaire à celui-ci ;

Considérant que le partenariat comprendra le versement d'un montant de 2.500 € à la section "Les Bruants des CNB" ;

Considérant que l'Asbl ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les montants sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2021, à l'article 879/332-02 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** – D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec la section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"" portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

#### CONVENTION

"Entre d'une part,

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 26 août 2021 ;*

Et d'autre part,

*La section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"", représentée par Monsieur Daniel BERLAMONT, Président ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat la section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"" pour :*
  - a. *L'organisation de deux sessions de 4 ateliers « mercredis-nature » chacune, soit 8 ateliers, pour 12 enfants âgés de 8 à 12 ans, avec la remise des diplômes aux enfants ayant participé aux « mercredis-nature ».*
  - b. *L'organisation d'au moins deux visites de Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) du territoire hannutois à l'attention des partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature et du grand public afin de montrer l'intérêt de leur conservation et la nécessité de leur gestion et protection.*
  - c. *La tenue de 4 soirées de prospection aux chauves-souris, chaque soirée dédiée à 3 villages contigus de l'entité. Les résultats seront publiés sur la page web du PCDN de Hannut en tant que patrimoine naturel de Hannut.*
  - d. *La participation au recensement de la faune et de la flore du territoire hannutois (SGIB, maillage écologique, zone Natura 2000) dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature.*
2. *Le programme des ateliers « mercredis-nature », les visites de SGIB et les 4 soirées de prospection aux chauves-souris feront l'objet d'un accord préalable du service "Environnement" de la Ville de Hannut.*
3. *La section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"" assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel adéquat.*

4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, mise à disposition d'une salle, logistique, inscriptions). Seule la réalisation des outils promotionnels (affiches, ...) sera assurée par la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique.*
5. *La Ville de Hannut est libre de se rendre aux activités pour procéder à un contrôle ou à une évaluation de celles-ci.*
6. *La subvention allouée à la section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"" pour la réalisation de ces activités est fixée à 2.500 € tvac du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022. Elle sera versée au terme des activités sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
7. *La section "Les Bruants de l'Asbl "Les Cercles des Naturalistes de Belgique"" dresse un rapport d'activités au terme de l'exercice de la convention à destination de la Ville de Hannut, soit pour le 31 août 2022 au plus tard.*
8. *La Ville de Hannut assure la mise en valeur du recensement de la faune et de la flore réalisé auprès du grand public.*

*La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 août 2022. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois d'août 2022."*

## **20. Marché public d'acquisition de tableaux interactifs pour les écoles fondamentales - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que l'administration souhaite équiper ses écoles communales de tableaux interactifs ;

Considérant que pour ce motif, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210055 relatif au marché "Acquisition de tableaux interactifs pour les écoles" établi le 28 juillet 2021 par le service "Technologie de l'Information et de la Communication" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.480,00 € hors TVA (ou 39.300,80 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, sous l'article 722/742-53 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juillet 2021 ; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 août 2021 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20210055 du 28 juillet 2021 et le montant estimé du marché "Acquisition de tableaux interactifs pour les écoles", établis par le service "Technologie de l'Information et de la Communication". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.480,00 € hors TVA (ou 39.300,80 €, 21% TVA comprise).

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, sous l'article 722/742-53.

## **21. Installation d'une télégestion dans divers bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville, le Centre Public d'Aide Sociale (CPAS) et la Régie Communale Autonome (RCA) de Hannut souhaitent que leurs services techniques respectifs puissent gérer, suivre et analyser les installations techniques HVAC et de chauffage de certains bâtiments ;

Considérant que la Ville, le CPAS et la RCA de Hannut souhaitent également que leurs services techniques respectifs puissent suivre les consommations en eau, en électricité et en combustible de certains bâtiments ;

Considérant que pour obtenir ce résultat il est nécessaire d'installer du matériel et des technologies spécifiques ;

Considérant que la Ville, le CPAS et la RCA de Hannut ne disposent pas en interne du matériel et des compétences requises ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20210031 relatif au marché "Installation d'une télégestion dans divers bâtiments du CPAS, de la RCA et de la Ville de Hannut" établi par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Installation d'un système de télégestion dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut), estimé à 21.950,00 € hors TVA ou 24.828,50 €, TVA comprise ;

\* Lot 2 (Installation d'un système de monitoring dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut), estimé à 11.980,00 € hors TVA ou 13.616,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.930,00 € hors TVA ou 38.445,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Installation d'un système de télégestion dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut) est payée par la Régie Communale Autonome de Hannut, N° BCE BE 0817 419 889, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, et que cette partie est estimée à 4.501,20 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Installation d'un système de télégestion dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut) est payée par le CPAS de Hannut, Rue de l'Aïte, 3 à 4280 Hannut, et que cette partie est estimée à 10.607,10 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Installation d'un système de monitoring dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut) est payée par la Régie Communale Autonome de Hannut, N° BCE BE 0817 419 889, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, et que cette partie est estimée à 3.896,20 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Installation d'un système de monitoring dans les bâtiments de la Ville, du CPAS et de la RCA de Hannut) est payée par le CPAS de Hannut, Rue de l'Aïte, 3 à 4280 Hannut, et que cette partie est estimée à 6.307,10 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome de Hannut et CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant la dépense reprise aux postes d'installation des techniques pour les lots 1 et 2 sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20210031) et financés par emprunt ;

Considérant que les crédits permettant la dépense reprise aux postes de prestations en régie pour les lots 1 et 2 sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juillet 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 août 2021 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20210031 et le montant estimé du marché "Installation d'une télégestion dans divers bâtiments du CPAS, de la RCA et de la Ville de Hannut", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.930,00 € hors TVA ou 38.445,00 €, TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** - La Régie Communale Autonome de Hannut, N° BCE BE 0817 419 889, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts éventuels à concurrence de sa participation au marché.

**Article 4** - Le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts éventuels à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** - La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome et du CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

**Article 6** – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 7** – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 8** – De financer la dépense des postes de prestations en régie pour les lots 1 et 2 par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 722/125-06 et par les crédits qui seront inscrits au budget des exercices suivants.

**Article 9** – De financer la dépense des postes d'installation des techniques pour les lots 1 et 2 par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20210031).

## **22. Procès-verbal de la séance publique du 28 juin 2021 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 juin 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 26 août 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ;**

**ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

*Fin de séance : 22h00*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---